

OMPI



A/42/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante-deuxième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

RAPPORT SUR LES NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS DU COMITE
DU PROGRAMME ET BUDGET ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES
PAR CE COMITE AUXDITES SESSIONS

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Depuis la série de réunions de 2005 des assemblées des États membres de l'OMPI, le Secrétariat a convoqué deux sessions officielles et deux sessions officieuses du Comité du programme et budget (PBC). Le présent document a pour objet de faire rapport sur ces sessions et de soumettre les recommandations pertinentes du comité aux assemblées des États membres de l'OMPI, pour examen à leur série de réunions de 2006.

II. NEUVIEME SESSION DU COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET (11-13 JANVIER 2006)

2. La neuvième session du Comité du programme et budget s'est tenue du 11 au 13 janvier 2006. Le rapport sur cette session fait l'objet de l'annexe I du présent document (document WO/PBC/9/5).

3. Le point 5 de l'ordre du jour de cette session était intitulé "Article 4.1 ("Virements") du Règlement financier de l'OMPI compte tenu de la recommandation du Corps commun d'inspection (CCI)". Pour l'examen de cette question, le Secrétariat avait établi un document

(document WO/PBC/9/3) dans lequel, tout en appuyant les principes présidant à la recommandation du CCI, il proposait d'en atténuer les effets en vue d'une plus grande souplesse de gestion, notamment pour les petits programmes. Après avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du Corps commun d'inspection et du vérificateur externe des comptes, le comité a adopté la recommandation reproduite ci-dessous (voir le paragraphe 102 de l'annexe I) :

“102. Le Comité du programme et budget a décidé de recommander à l'Assemblée générale que

“i) les virements d'un programme à l'autre soient limités, pour chaque exercice biennal, à 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou à 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, étant toutefois entendu que cette interprétation de l'article 4.1 du Règlement financier ne sera pas appliquée avant la conclusion de l'exercice biennal et de l'étude bureau par bureau et qu'elle sera en outre sans incidence sur la décision prise en 2005 par les assemblées concernant les ajustements budgétaires; et que

“ii) un projet de révision approfondie du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution soit soumis au Comité du programme et budget pour examen à sa session d'avril 2007.”

4. L'attention des États membres est attirée sur le fait que, lorsque le comité a adopté cette recommandation en janvier 2006, le nouveau mécanisme d'établissement du programme et budget était encore à l'examen. C'est la raison pour laquelle, dans cette recommandation de janvier 2006, le comité fait mention de sa “session d'avril 2007”. En réalité, compte tenu du nouveau mécanisme que le comité a recommandé à sa dernière session (voir ci-dessous), sa première session en 2007 est prévue pour mai/juin.

III. DIXIEME SESSION DU COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET (11-13 JUILLET 2006)

5. La dixième session du Comité du programme et budget a eu lieu du 11 au 13 juillet 2006. Le rapport sur cette session fait l'objet de l'annexe II du présent document (document WO/PBC/10/5).

6. Le point 3 de l'ordre du jour de cette session était intitulé “Propositions relatives à un nouveau mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget”. Le document établi par le Secrétariat aux fins de l'examen de cette question (document WO/PBC/10/2) résumait les délibérations ayant eu lieu lors des deux sessions officieuses du comité convoquées par le Secrétariat les 7 avril et 6 juin 2006, respectivement, et, compte tenu de ces délibérations, proposait l'introduction progressive d'un nouveau mécanisme, qui serait appliqué à titre transitoire durant l'exercice biennal 2006-2007 et intégralement à partir de 2008. Il proposait aussi de modifier le texte actuel de l'article 3.2 du Règlement financier de l'OMPI en fonction des exigences du nouveau mécanisme proposé.

7. La recommandation adoptée par le comité à sa dixième session au titre du point 3 de l'ordre du jour est reproduite ci-dessous (paragraphe 25 de l'annexe II) :

“25. S’agissant du nouveau mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l’Organisation, le Comité du programme et budget a recommandé aux assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne,

“i) de modifier le texte de l’article 3.2 du Règlement financier de l’OMPI de la manière suivante¹ :

“Le directeur général soumettra pour [observations et éventuelles recommandations]discussion, commentaires et recommandations, ainsi que pour d’éventuelles modifications, au Comité du programme et budget, au plus tard le 1^{er} [mai]juillet de l’année précédant l’exercice financier, le projet de programme et budget de cet exercice; ...’;

“ii) d’adopter le nouveau mécanisme décrit à l’annexe III du présent rapport [annexe III du document WO/PBC/10/5] pour application pendant la phase transitoire (2006-2007); et

“iii) d’adopter le nouveau mécanisme décrit à l’annexe IV du présent rapport [annexe IV du document WO/PBC/10/5] pour application à partir de 2008.”

8. *Les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI sont invitées*

i) à approuver les recommandations adoptées par le Comité du programme et budget à sa neuvième session, qui sont reproduites au paragraphe 102 de l’annexe I du présent document;

ii) à approuver les recommandations adoptées par le Comité du programme et budget à sa dixième session, qui sont reproduites au paragraphe 25 de l’annexe II du présent document;

iii) à prendre note du rapport sur la neuvième session du Comité du programme et budget, qui figure à l’annexe I du présent document (en particulier les paragraphes 191, 209 et 219); et

¹ Le texte qu’il est recommandé de supprimer figure entre crochets et le texte qu’il est recommandé de modifier est souligné.

iv) à prendre note du rapport sur la dixième session du Comité du programme et budget, qui figure à l'annexe II du présent document (en particulier le paragraphe 26).

[Les annexes suivent]